



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 182.2021 - édition du 26/07/2021**





N° 2021 - 779

Nice, le 26 juillet 2021

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE ET DE L'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 3 III ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 24 juillet 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 407 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 24 juillet 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 3,8 % ;

**CONSIDÉRANT** que la part du variant « Delta » constaté le 24 juillet 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 91 % et qu'une caractéristique de ce variant est un taux de contagiosité élevé ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** la consommation de boissons alcoolisées sur les places, voies et lieux publics est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** toute activité musicale et toute diffusion de musique amplifiée par des hauts-parleurs notamment est interdite dans l'espace public, sur l'ensemble des communes du département.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable :

- aux manifestations et festivités autorisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et dans les conditions fixées par les maires des communes concernées ;

- à l'exploitation d'établissements (cafés, bars, restaurants) recevant du public y compris sur les terrasses, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2021-775 du 25 juillet 2021 est abrogé.

**Article 4 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 16 août 2021.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2021.779 interd.conso alcool VP et mus.amplifiee ds am.....	2

Index Alphabétique

AP 2021.779 interd.conso alcool VP et mus.amplifiee ds am.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2